

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DE LA COMMUNE
d'ANGLET A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE POUR
L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PREVENTION DES INONDATIONS »**

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays Basque, dont le siège est sis 15 avenue Foch, CS 88 507, 64 185 Bayonne Cedex, représentée par Monsieur ETCHEGARAY Jean-René Président, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par les termes « la CAPB » ;

D'une part ;

Et

La commune d'ANGLET, dont le siège est sis Rue Amédée Dufourg 64600 ANGLET, représenté(e) par Monsieur OLIVE Claude Maire, autorisé par délibération en date du 23 mai 2020 , domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La CAPB est compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (ci-après « GeMAPI ») depuis le 1^{er} janvier 2018 en application des dispositions des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

A ce titre, la CAPB est chargée de conduire l'ensemble des actions et opérations portant sur l'exercice de cette compétence sur le territoire de la Commune.

En application de l'article L. 5211-5 III du CGCT, le transfert de cette compétence entraîne de plein droit l'application des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'ensemble des biens, équipements et services publics communaux nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Et, conformément à l'article L. 1321-1 du même Code, cette mise à disposition se matérialise par l'élaboration contradictoire d'un procès-verbal précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le présent procès-verbal vise à identifier les droits et obligations des Parties dans le cadre de la mise à disposition des biens réalisée.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – IDENTIFICATION DES OUVRAGES OBJETS DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal porte sur les ouvrages suivants, dont la carte de localisation et les caractéristiques sont présentées en annexe :

- Ouvrages hydrauliques associés :
 - o GENDARMERIE
 - o FLORENCE amont
 - o FLORENCE central
 - o FLORENCE aval
 - o BELAY

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1 – Droits et obligations de la Commune

La Commune est et demeure propriétaire des ouvrages visés à l'article 1^{er}, mais ne détient pas, pendant la durée de la mise à disposition, les pouvoirs de gestion confiés à la CAPB en vertu des dispositions légales en vigueur et mentionnées à l'article 2.2 des présentes.

La Commune s'engage sur l'exactitude des informations communiquées pour la rédaction du présent procès-verbal et, en particulier, de l'annexe I relatif à l'inventaire détaillé ; elle s'engage également à fournir, à la date de la signature du présent procès-verbal puis à tout moment utile passée cette date, toutes les informations dont elle dispose concernant les ouvrages identifiés à l'article 1^{er}.

Enfin, la Commune s'abstient de toute intervention sur les ouvrages visés à l'article 1^{er} du présent procès-verbal ainsi que de toute intervention ayant pour objet ou pour effet de limiter l'accès de la CAPB à ces ouvrages qui empêcherait cette dernière d'exercer ses droits et de mettre en œuvre ses obligations tels que définis à l'article 2.2 du présent procès-verbal.

Le Maire demeure responsable au titre de ses pouvoirs de police générale au sens de l'article L. 2212-2 du CGCT et tel que prévu par le protocole d'action et de partage des responsabilités vis-à-vis des ouvrages de protection contre les inondations qui sera ultérieurement établi par la CAPB et la commune et annexé au présent procès-verbal.

Article 2.2 Droits et obligations de la CAPB

La CAPB, aux termes de l'article L. 1321-2 du CGCT, assume l'ensemble des obligations du propriétaire au titre de la mise à disposition des biens visés à l'article 1^{er}. En outre, la CAPB possède tous les pouvoirs de gestion sur lesdits biens, et, le cas échéant, assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens, en perçoit les fruits et produits et agit en justice en lieu et place de la Commune propriétaire.

La CAPB peut en outre procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

A ce titre, la CAPB constitue le gestionnaire des ouvrages et en est responsable dans les conditions et limites énoncées aux articles L. 562-8-1 et [R. 562-14 ET/OU R. 562-19] du Code de l'environnement.

A ce titre, la CAPB met en œuvre l'ensemble des règles aptes à assurer l'efficacité et la sûreté des ouvrages visés à l'article 1^{er} dans les conditions prévues à l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement.

S'agissant d'ouvrages de stockage (bassins, barrages écrêteurs, ...), la CAPB intégrera l'ensemble des ouvrages listés à l'article 1^{er} au sein d'un aménagement hydraulique autorisé avant le 30 juin 2023, à défaut de quoi les ouvrages ne seront plus réputés

contribuer à la prévention des inondations et des submersions, en application des dispositions de l'article R. 562-19 du Code de l'environnement.

Pendant la période précédant la neutralisation ou l'intégration d'un ouvrage considéré dans un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique, la CAPB entretiendra ledit ouvrage et se verra appliquer les règles relatives à sa responsabilité telles que définies par les articles L. 562-8-1 et R. 562-14 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En application de l'article L. 1321-2 du CGCT, la mise à disposition des biens visés à l'article 1^{er} du présent procès-verbal a lieu à titre gratuit.

La CAPB prend à sa charge financière l'ensemble des frais et charges afférents à ses interventions telles que définies à l'article 2 du présent procès-verbal.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

En application de l'article L. 1321-3 du CGCT, il prend fin, le cas échéant, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens visés à l'article 1^{er} du présent procès-verbal. La Commune reprendra alors l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Plus largement, le présent procès-verbal prend fin dès que les ouvrages identifiés à l'article 1^{er} cessent de contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

ARTICLE 5 – EVOLUTION DU PERIMETRE DE LE PROCÈS-VERBAL EN COURS D'EXECUTION

En cas de désaffectation ou de neutralisation d'un ouvrage telles que prévues par les articles R. 562-19 et R. 562-14 du Code de l'environnement et les stipulations de l'article 2.2 des présentes, l'ouvrage en cause sera retiré de la liste des biens visés par le présent procès-verbal.

L'article 1^{er} des présentes et l'annexe seront ajustés en conséquence.

Cette évolution de périmètre est constatée par la signature par le Maire de la Commune et le Président de la CAPB de l'inventaire détaillé ajusté, qui remplace le précédent en annexe 1 du présent procès-verbal.

ARTICLE 6 - ANNEXES

Outre le présent texte, le procès-verbal comporte les annexes suivantes :

- Annexe I : Carte de localisation et inventaire détaillé des ouvrages visés à l'article 1^{er} du présent procès-verbal ;
- Annexe II : Protocole d'action et de partage des responsabilités sur la gestion des ouvrages de prévention des inondations d'Anglet ;

La Commune et la CAPB entendent, toutes deux, donner à l'inventaire annexé et dressé contrairement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès-verbal.

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires originaux à destination de chacun des signataires.

Fait le à..... en deux exemplaires originaux,

Pour la CAPB
Le Président

Pour la Commune

ANNEXE I
CARTE DE LOCALISATION ET INVENTAIRE DETAILLE DES OUVRAGES VISES A
L'ARTICLE 1er DU PROCES-VERBAL

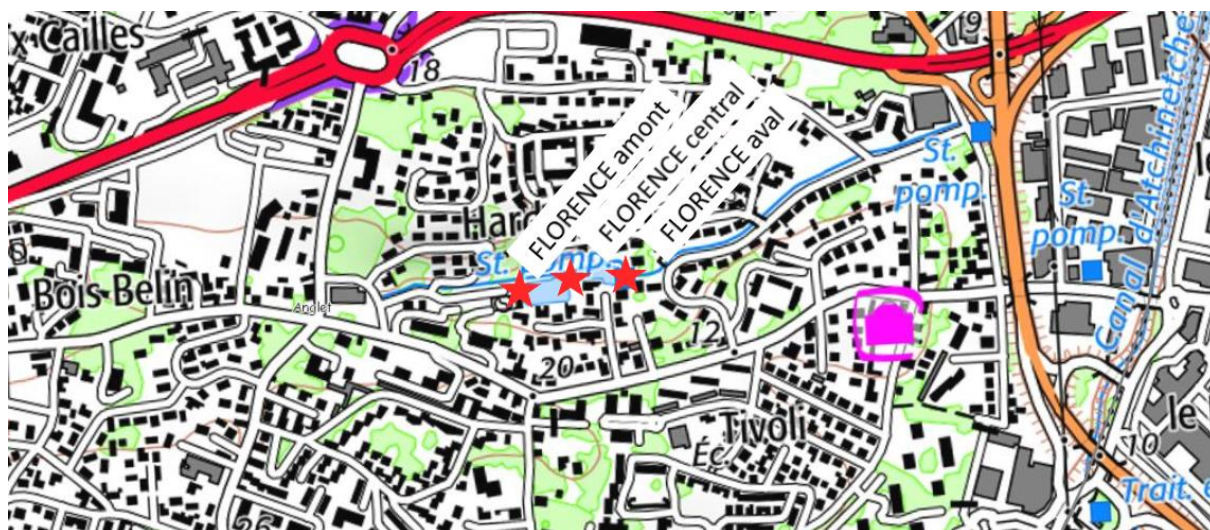
Ouvrage GENDARMERIE, situé sur le cours d'eau Non renseigné / affluent du polive:



GENDARMERIE	Eléments mis à disposition
Consistance du bien	Surface totale (en m2) : 620 Longueur de la crête de l'ouvrage (en m) : 150 Hauteur moyenne de l'ouvrage (en m) : 1.5 Hauteur max de l'ouvrage (en m): 2 Volume de rétention (en m³): 400 Position au cours d'eau : en travers Matériaux ouvrage : terre-enrochements berge Appareillage de surveillance : Non
Situation juridique du bien	1° Servitude de droit privé grevant le bien (servitude de passage...) 2° Servitude de droit public grevant le bien (alignement...) SANS OBJET
Etat du bien	Ponctuellement dégradé
Evaluation de la remise en état du bien	inconnu
Parcelle cadastrale concernée	CT 244 ; 247
Etat d'amortissement du bien	inconnu
Contentieux en cours afférents à ce bien	SANS OBJET
Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)	SANS OBJET
Convention d'occupation domaniale grevant le bien	SANS OBJET

Eléments comptables	
Contrats en cours	SANS OBJET
Informations supplémentaires que la Commune souhaiterait faire figurer au présent PV	SANS OBJET
Etudes environnementales menées afférentes au bien	SANS OBJET

Ouvrage FLORENCE, situé sur le cours d'eau FLORENCE :



FLORENCE		amont	central	aval
Consistance du bien	Surface totale (en m2):	3 600		
	Largeur crête de l'ouvrage (en m):	1.80		
	Largeur pied de l'ouvrage (en m):	8.9		
	Hauteur moyenne de l'ouvrage (en m) :	1.8		
	Hauteur max de l'ouvrage (en m):	2.10		
	Volume de rétention (en m³):	1200	2300	800
	Position au cours d'eau :	rive droite	rive droite	rive droite
	Matériaux ouvrage :	Terre et enrochement	Terre et enrochement	Terre et enrochement
	Dispositif sur ouvrage :	non	non	Pompe de refoulement
Situation juridique du bien	Appareillage de surveillance :	non	non	non
	1° Servitude de droit privé grevant le bien (servitude de passage...)	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
	2° Servitude de droit public grevant le bien (alignement...)			
Etat du bien		Ponctuellement dégradé	Ponctuellement dégradé	Ponctuellement dégradé

Evaluation de la remise en état du bien	Inconnu	Inconnu	Inconnu
Parcelle cadastrale concernée	CI 316 ; 318 ; 15	CI 15	CI 256 ; 296
Etat d'amortissement du bien	Inconnu	Inconnu	Inconnu
Contentieux en cours afférents à ce bien	Inconnu	Inconnu	Inconnu
Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)	confortement enrochements surverse par CAPB		
Convention d'occupation domaniale grevant le bien	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Eléments comptables	Inconnu	Inconnu	Inconnu
Contrats en cours	Inconnu	Inconnu	Inconnu
Informations supplémentaires que la Commune souhaiterait faire figurer au présent PV	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Etudes environnementales menées afférentes au bien	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET

Ouvrage BELLAY, situé sur un affluent de l'Aritxague :



BELLAY	Eléments mis à disposition
Consistance du bien	Surface totale (en m ²): 2 800 Longueur de la crête de l'ouvrage (en m) : 170 Hauteur moyenne de l'ouvrage (en m) : 1,50 Hauteur max de l'ouvrage (en m): 2 Volume de rétention (en m ³): 2460 Position au cours d'eau : rive droite Matériaux ouvrage : enrochements bétonés pour surverse Dispositif sur ouvrage : non Appareillage de surveillance : non
Situation juridique du bien	1° Servitude de droit privé grevant le bien (servitude de passage...) 2° Servitude de droit public grevant le bien (alignement...) SANS OBJET
Etat du bien	Dégradé
Evaluation de la remise en état du bien	Inconnu
Parcelle cadastrale concernée	CV 357
Etat d'amortissement du bien	Inconnu
Contentieux en cours afférents à ce bien	SANS OBJET
Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)	Inconnu

Convention d'occupation domaniale grevant le bien	SANS OBJET
Éléments comptables	Inconnu
Contrats en cours	SANS OBJET
Informations supplémentaires que la Commune souhaiterait faire figurer au présent PV	SANS OBJET
Etudes environnementales menées afférentes au bien	SANS OBJET

ANNEXE II
Protocole d'action et de partage des responsabilités
sur la gestion des ouvrages de prévention des inondations
d'ANGLET

Logo mairie

Le protocole d'action présenter ci-dessous a pour but de définir les responsabilités entre la mairie d'ANGLET et la CAPB dans la gestion des ouvrages de protection contre les inondation de la commune. Les ouvrages concernés par cette annexe sont ceux listés à l'article 1 du « procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune d'Anglet à la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'exercice de la compétence GEMAPI »

Article 1 : action et engagement de la CAPB

La CAPB s'engage pour l'ensemble des ouvrages à :

- Entretenir les ouvrages de protection contre les inondations afin de garantir leur fonctionnement optimal dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI. Cela consiste à :
 - Assurer les visites de surveillance régulières des ouvrages
 - Organiser des tournées de nettoyage des pertuis et des entonnements
 - Procéder aux coupes, fauchages, broyages des parements, et des enrochements amont et aval
 - Assurer les visites spécifiques nécessaires de suivi des ouvrages (topométrie, auscultation, visite technique approfondie)
 - Assurer les visites dites exceptionnelles en cas d'évènement pluviométrique, ou sismique particulier ou de constatation de dégradation de l'ouvrage
- Prévenir la commune au moins un mois à l'avance en cas de travaux réalisés sur les ouvrages par la CAPB (hors entretien courant) et surtout en cas d'abattage d'arbres autour de l'ouvrage
- Prévenir la commune en cas de défaillance des ouvrages

Article 2 : action et engagement de la mairie d'ANGLET

La mairie d'ANGLET s'engage :

Pour BELAY :

- A sécuriser les chemins de promenade autour de l'ouvrage lors des évènements pluvieux

Pour l'ensemble des ouvrages :

- A proscrire toute action ou intervention sur les ouvrages qui pourrait interférer avec la fonction d'ouvrage de prévention des inondations

A noter également que pour l'ensemble des ouvrages, aucune implantation privée ou publique autre que celles expressément autorisées par le gestionnaire (CAPB) ne sera acceptée dans l'emprise de l'ouvrage.